



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ du 12 JUIL. 2023

**portant autorisation de passage en propriétés privées pour la mise en place de
stations hydrologiques à des fins d'étude sur le bassin versant du Cher**

n° 144-2023-07-10-00005

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1er sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu l'article 322-2 du code pénal ;

Vu les articles L. 215-15 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande en date du 28 juin 2023 de l'Établissement Public Loire (EPL) en charge de la réalisation d'une étude « Hydrologie-Milieux-Usages-Climat » (HMUC) à l'échelle du bassin versant du Cher, comprenant également la Sauldre en Loir-et-Cher, pour le SAGE Cher aval et demandant l'autorisation de passage en propriétés privées pour les techniciens de l'EPL et du bureau d'études OTT HydroMet sur le territoire des communes concernées en vue d'installer de nouvelles stations de mesures des débits sur les cours d'eau concernés et listés en annexe ;

Considérant la nécessité d'installer des stations de mesures des débits et de réaliser des jaugeages tous les un à deux mois afin de réaliser l'étude « HMUC » permettant de déterminer notamment les volumes prélevables de tous les usagers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1/7

Article 1

Les techniciens de l'Établissement Public Loire et du bureau d'études OTT HydroMet sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes concernées dans le cadre de la réalisation d'une étude « Hydrologie-Milieux-Usages-Climat » (HMUC) à l'échelle du bassin versant du Cher, comprenant également la Sauldre en Loir-et-Cher, pour le SAGE Cher aval en vue d'installer de nouvelles stations de mesures des débits sur les cours d'eau concernés et de réaliser des jaugeages tous les un à deux mois.

La liste des intervenants et des communes est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les agents chargés des études, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 3

Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4

La présente autorisation est accordée pour la période du 17 juillet 2023 au 31 octobre 2024.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant la réalisation de l'étude.

Article 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le président du syndicat d'aménagement du bassin de la Sauldre, le président du syndicat du nouvel espace du Cher et le président du syndicat du bassin du Cher sauvage sont destinataires pour information.

Fait à Blois, le 10 juillet 2023

pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires
de Loir-et-Cher



Patrick SEACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1
Liste des intervenants

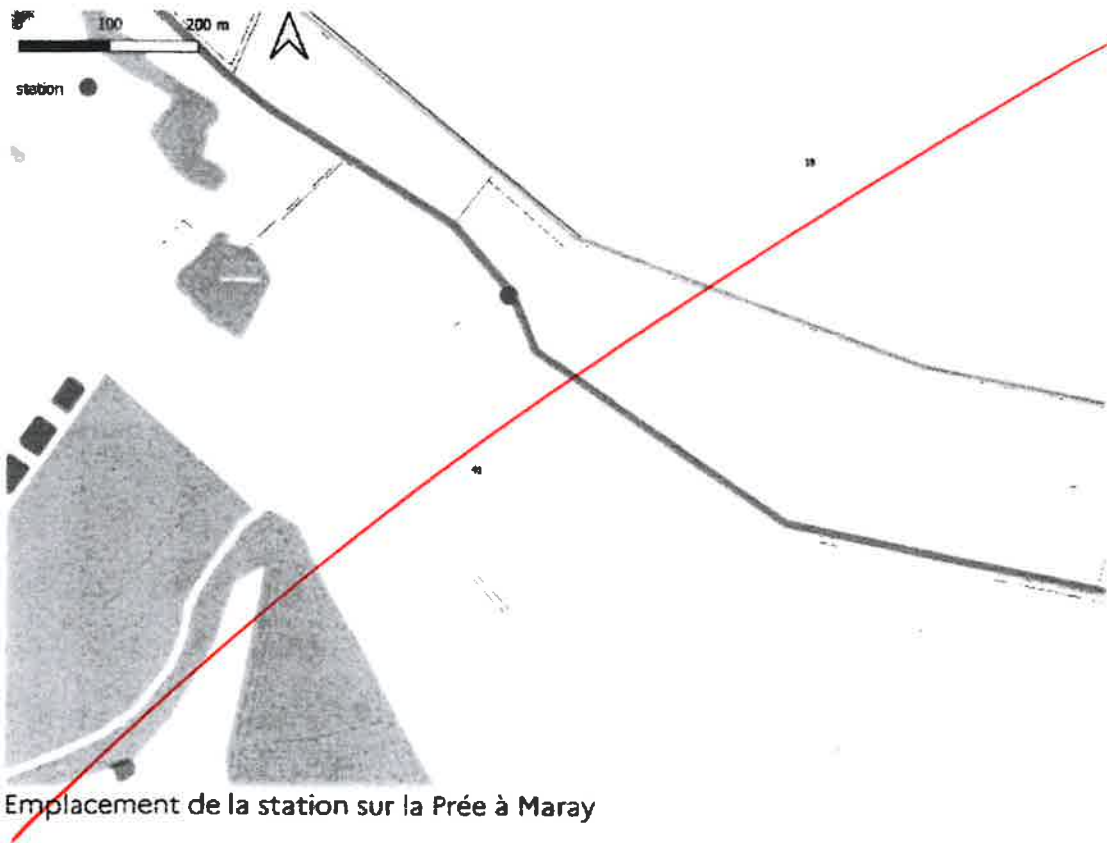
- Établissement Public Loire (EPL) : Cécile Falque, Lulla Glacet, Jonathan Bourdeau Garrel et Camille Ridey
- OTT HydroMet : Christophe Parre, Stéphane Boccia et Charly Ouine.

Annexe 2
Liste des communes en Loir-et-Cher

Commune	Parcelles (les terrains communaux et départementaux n'ont pas de n°de parcelle)
Pierrefitte sur Sauldre	C0659, C0658, C0654
Salbris	AC0136
La Ferte Imbault	AD0289
Selles-Saint-Denis	Voir carte ci-dessous
Villeherviers	AH0447
Gy-en-Sologne	Voir carte ci-dessous
Seigy	C0544
Saint-Romain-sur-Cher	Voir carte ci-dessous
Monthou-sur-Cher	Voir carte ci-dessous
Maray	Voir carte ci-dessous



Emplacement de la station sur la Croisne à Gy-en-Sologne



Emplacement de la station sur la Prée à Maray